Informations de base

1995/0074(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Radiodiffusion télévisuelle: coordination des dispositions. "Télévision sans frontières" **Subject** 3.30.01 Industrie et services audiovisuels 3.30.02 Télévision, câble, numérique, mobile 3.30.04 Radiocommunications, radiodiffusion	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	CAUDRON Gérard (PSE)	19/07/1995
RELA Relations économiques extérieures	MALERBA Franco E. (UPE)	20/07/1995
JURI Juridique et droits des citoyens	BARZANTI Roberto (PSE)	02/02/1995
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	WHITEHEAD Phillip (PSE)	26/07/1995

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	1942	1996-07-08
Transports, télécommunications et énergie	1979	1996-12-13
Environnement	2017	1997-06-19
Culture	2427	2002-05-23
Culture	1936	1996-06-11
Culture	1860	1995-06-21
Culture	1981	1996-12-16
Culture	1884	1995-11-20
Culture	1841	1995-04-03

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

31/05/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0086	Résumé
21/06/1995	Débat au Conseil		
10/07/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/01/1996	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
16/01/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0018/1996	
14/02/1996	Débat en plénière		Résumé
07/05/1996	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1996)0200	Résumé
08/07/1996	Publication de la position du Conseil	08262/1/1996	Résumé
18/07/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
29/10/1996	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
29/10/1996	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0346/1996	
12/11/1996	Débat en plénière		Résumé
13/12/1996	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
16/12/1996	Débat au Conseil		
16/04/1997	Réunion formelle du Comité de conciliation		Résumé
16/04/1997	Décision finale du comité de conciliation		
14/05/1997	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3611/1997	
29/05/1997	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A4-0201/1997	
09/06/1997	Débat en plénière		Résumé
19/06/1997	Décision du Conseil, 3ème lecture		
30/06/1997	Signature de l'acte final		
30/06/1997	Fin de la procédure au Parlement		
30/07/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0074(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 066 Traité CE (avant Amsterdam) E 057-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/4/08525

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0018/1996 JO C 047 19.02.1996, p. 0005	16/01/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0054/1996 JO C 065 04.03.1996, p. 0061-0096	14/02/1996	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0346/1996 JO C 362 02.12.1996, p. 0006	29/10/1996	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0579/1996 JO C 362 02.12.1996, p. 0021-0056	12/11/1996	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A4-0201/1997 JO C 200 30.06.1997, p. 0004	29/05/1997	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T4-0280/1997 JO C 200 30.06.1997, p. 0017-0025	10/06/1997	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	08262/1/1996 JO C 264 11.09.1996, p. 0052	08/07/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0086 JO C 185 19.07.1995, p. 0004	31/05/1995	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1996)0200  JO C 221 30.07.1996, p. 0010	07/05/1996	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1996)1292 	15/07/1996	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1996)0626 	04/12/1996	Résumé
Document de base non législatif	COM(2001)0009 	15/01/2001	
Document de suivi	COM(2002)0612 	08/11/2002	Résumé
Document de base non législatif	COM(2002)0778 	06/01/2003	Résumé
Document de base non législatif	COM(2004)0524 	28/07/2004	Résumé
Document de suivi	COM(2006)0049 	10/02/2006	Résumé
	COM(2006)0459		

Document de suivi		14/08/2006	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2006)1073	14/08/2006	
Document de suivi	COM(2007)0452	24/10/2007	Résumé
Document de suivi	COM(2008)0481	22/07/2008	Résumé
Document de suivi	SEC(2008)2310	22/07/2008	Résumé
Document de suivi	COM(2009)0309	26/06/2009	Résumé
Document de suivi	COM(2010)0450	23/09/2010	Résumé
Document de suivi	SEC(2010)0995	23/09/2010	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0972/1995 JO C 301 13.11.1995, p. 0035	13/09/1995	Résumé
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3611/1997	14/05/1997	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 1997/0036
JO L 202 30.07.1997, p. 0060 — Résumé

Radiodiffusion télévisuelle: coordination des dispositions. "Télévision sans frontières"

1995/0074(COD) - 11/06/1996

Le Conseil est parvenu, sur la base de suggestions de compromis de la Présidence, à un accord politique complet à la majorité qualifiée quant à sa position commune. Les délégations belge, hellénique et irlandaise ont annoncé qu'elles s'abstiendront au moment du vote; la Suède votera contre. La position commune comprenda la grande majorité des amendements du Parlement européen retenus par la Commission dans sa proposition modifiée mais aussi certains amendements non acceptés par la Commission.

Radiodiffusion télévisuelle: coordination des dispositions. "Télévision sans frontières"

1995/0074(COD) - 31/05/1995 - Document de base législatif

OBJECTIF : réviser la Directive "Télévision sans frontières" de 1989 afin d'établir un cadre juridique plus clair, plus sûr et plus efficace, pour favoriser le développement des activités de radiodiffusion télévisuelle au sein du marché unique. MESURE COMMUNAUTAIRE : proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/552/CEE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle. CONTENU : la Commission européenne propose de donner un caractère contraignant aux quotas de diffusion. Les quotas seraient maintenus pendant dix ans et ne seraient plus d'application à l'expiration de cette période. Comme alternative aux quotas, les chaînes thématiques auraient la possibilité d'investir 25 % de leurs budgets de programmation dans les productions européennes. Par ailleurs, la Commission propose des modifications qui visent à : - préciser que ce sont les règles de droit de l'Etat membre où il est établi que le télédiffuseur doit respecter; - renforcer les règles en matière de protection des mineurs à l'égard des émissions contenant des scènes pornographiques ou de violence; - fixer des règles minimales permettant le développement transfrontalier des services de télé-achat : aucune limite horaire ne serait fixée pour les chaînes consacrées exclusivement à cette activité, et les fenêtres de télé-achat insérées dans d'autres services pourraient être portées d'une à trois heures par jour; - étendre les possibilités des radiodiffuseurs en matière d'insertion de messages publicitaires dans leurs programmes : des règles plus souples en matière de coupures publicitaires (notamment pour les téléfilms) et de parrainage sont prévues; - préciser la disposition sur les délais minima entre la première diffusion cinématographique d'une oeuvre et sa première diffusion à la télévision; - prévoir que toute partie qui s'estimerait lésée en cas de violation des règles de la directive pourrait faire valoir ses droits devant les juridictions nationales compétentes de l'Etat membre dont relève le diffuseur.

Radiodiffusion télévisuelle: coordination des dispositions. "Télévision sans frontières"

1995/0074(COD) - 08/11/2002 - Document de suivi

La présente communication constitue le cinquième rapport de la Commission européenne sur la mise en oeuvre des articles 4 (oeuvres européennes) et 5 (oeuvres européennes émanant de producteurs indépendants) de la directive "télévision sans frontières"). La première conclusion, d'ordre général, concerne l'évolution du nombre de chaînes de télévision en Europe : le nombre total de chaînes, tous types confondus (États membres de l'UE et États membres de l'Association européenne de libre-échange participant à l'Espace économique européen) est environ de 550 en janvier 1999 et de 670 en janvier 2000. Le nombre total de chaînes est de environ 820 en janvier 2001. Le nombre de chaînes concernées par la directive "télévision sans frontières" continue d'augmenter, témoignant du dynamisme de l'offre audiovisuelle européenne. Cette augmentation est notable dans la plupart des États membres. Elle est particulièrement significative dans des pays tels que l'Espagne, la France, l'Italie, la Suède ou encore le Royaume-Uni. La deuxième conclusion concerne le temps moyen de diffusion réservé aux oeuvres européennes par les chaînes réalisant les plus fortes audiences : - le temps moyen de diffusion d'oeuvres européennes pour l'ensemble de ces chaînes européennes, tous États membres confondus, est de 60.68 % en 1999 et 62.18 % en 2000, soit une augmentation de 1.50 point sur la période de référence; - le temps de diffusion moyen varie, selon les États membres considérés, de 52.94% à 71.46 % en 1999 et de 55.33 % à 71.18% en 2000, à l'exception du Portugal (48.7 % en 1999 et 49.5 % en 2000) et du Luxembourg (100 % en 1999 et 2000); - la tendance à la diffusion d'oeuvres européennes, en nombre de chaînes, est à la hausse dans 12 États membres. Elle est stable dans 1 État membre et à la baisse (très légère) dans 2 autres États. La troisième conclusion concerne le nombre total de chaînes qui atteignent ou dépassent la proportion majoritaire d'oeuvres européennes sur la période de référence : - le taux moyen de conformité pour l'ensemble des chaînes européennes, tous États membres confondus, est de 68.58 % en 1999 et de 72.50 % en 2000, soit une augmentation de 3.93 points sur la période de référence.; - le taux de conformité, tous types de chaînes confondus, varie selon les États membres considérés de 55 % à 100 % en 1999 et de 53 % à 100 % en 2000, à l'exception de l'Italie qui n'atteint pas le seuil majoritaire (42 % en 1999 et 49 % en 2000); - le taux de conformité en nombre de chaînes, tous types confondus, est à la hausse dans 9 États membres, stable dans 4 États membres et à la baisse dans 2 autres États membres. La tendance générale est donc globalement positive. La quatrième conclusion concerne la tendance générale en nombre de chaînes, tous types confondus, de la programmation d'oeuvres européennes : il ressort de l'examen des rapports nationaux une tendance à la hausse dans 14 États membres, stable dans le quinzième État membre. En résumé, les rapports nationaux font état, sur la période de référence (1999-2000), d'une application globalementsatisfaisante par les États membres des dispositions des articles 4 et 5 de la directive "télévision sans frontières". Seules quelques chaînes minoritaires posent, dans certains États membres, des difficultés. À cet égard, la Commission rappelle la nécessité pour les États membres concernés d'assurer un contrôle et une surveillance accrus sur ces chaînes et de veiller, chaque fois que cela est réalisable et par des moyens appropriés, à ce que ces organismes de radiodiffusion télévisuelle atteignent, conformément au critère de progressivité, les seuils prévus par la directive.

Radiodiffusion télévisuelle: coordination des dispositions. "Télévision sans frontières"

1995/0074(COD) - 24/10/2007 - Document de suivi

Par la présente communication, la Commission soumet le 6ème rapport sur l’application de la directive 89/552/CEE « Télévision sans frontières ». Le rapport concerne l'application de la directive au cours de la période 2005-2006.

Comme la Commission a adopté une proposition de modernisation de la directive, le rapport évoque aussi les récents développements concernant cette proposition législative, laquelle est en cours d'examen par le Conseil et le Parlement selon la procédure de codécision (voir COD/2005/0260).

Ces dernières années, le marché de la télévision a été confronté à des défis importants, tant économiques que technologiques. Une diversification accrue des sources de revenu, associée à une multiplication des services, a permis au secteur de la radiodiffusion d'améliorer ses performances économiques globales en termes de chiffre d'affaires (le total des recettes nettes des sociétés de radio et de télévision s'élevait, en 2004, à environ 72,8 milliards d'euros, soit une augmentation de 7,9% par rapport à 2003). Toutefois, cette tendance n'a pas empêché les opérateurs de se concentrer sur des secteurs précis, comme celui de la télévision à péage. Le développement de la télévision numérique et, plus récemment, de la télévision sur internet ainsi que d'autres formes de contenu en ligne, a constitué un autre facteur de changement dans l'industrie audiovisuelle.

À la mi-2006, outre 122 chaînes nationales analogiques, on recensait quelque 1.335 chaînes numériques sur diverses plateformes (câble, satellite, hertzien, IPTV). Plusieurs de ces chaînes visaient le marché d'un autre État membre ou étaient basées hors de l'Union. C'était le cas de 370 services à la mi-2006. En plus des chaînes disponibles au niveau national ou transnational, le nombre de chaînes régionales est estimé à environ 3.000.

Face à une telle augmentation et une telle diversification de l'offre, les téléspectateurs n'ont globalement pas changé leurs habitudes. La diminution du temps passé devant la télévision au profit d'internet, prévue depuis longtemps, ne s'est pas produite. Dans certains pays (Belgique, France, Irlande, Pologne), le temps d'écoute a même augmenté en 2005 par rapport à 2004.

La communication conclut que la directive continue à fonctionner efficacement comme moyen de garantir la libre prestation de services de télévision au sein de l'Union européenne. La Commission - dans son rôle de gardienne du Traité - continue à vérifier la mise en œuvre effective de la directive et, si besoin est, prend les mesures qui s'imposent. La septième communication sur l'application des articles 4 et 5 de la directive (promotion de la distribution et de la production de programmes télévisés) contient des résultats généralement satisfaisants pour ce qui est des chaînes répondant aux exigences en matière d'œuvres européennes. Les résultats montrent ainsi que, malgré une légère tendance à la baisse sur le court terme, la programmation d'œuvres européennes s'est stabilisée, dans l'UE, à un niveau bien supérieur à 60% du temps total de diffusion pris en compte. En outre, la part d'œuvres européennes dues à des producteurs indépendants dépasse largement l'objectif de 10% fixé à l'article 5 de la directive.

Dans le même temps, les évolutions technologiques et commerciales qui ont ouvert la voie à de nouveaux services audiovisuels – par exemple, les services à la demande – confirment la nécessité de moderniser le cadre juridique de l'UE. Cela sera fait une fois que la directive modificatrice sur les services de médias audiovisuels aura été définitivement adoptée.

Radiodiffusion télévisuelle: coordination des dispositions. "Télévision sans frontières"

1995/0074(COD) - 22/07/2008 - Document de suivi

Le présent document expose les informations recueilles par la Commission sur les thèmes suivants :

- les indicateurs de performance;
- les diagrammes et tableaux sur l'application des **articles 4 et 5 de la directive 97/36/CE** du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/552/CEE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle ;
- l'application des articles 4 et 5 **dans chaque État membre** ;
- un résumé des rapports des États membres et des rapports volontaires de la Bulgarie et de la Roumanie ;
- les rapports des États membres de l'Association européenne de libre-échange participant à l'Espace économique européen ;
- le temps moyen de transmission des œuvres européennes par les chaînes ayant une part d'audience supérieure à 3% ;
- la liste des chaînes de télévision dans les États membres qui n'ont pas réservé une proportion majoritaire de leur temps de diffusion aux œuvres européennes comme exigé par l'article 4 de la directive;
- la liste des chaînes de télévision dans les États membres qui n'ont pas atteint la proportion minimale exigée par l'article 5.

En ce qui concerne **le contrôle**, la Commission note que, bien que des efforts supplémentaires semblent nécessaires dans certains des États membres, le contrôle s'est de manière générale **amélioré**, y compris le contrôle des chaînes commerciales et, notamment, des chaînes satellites. Le nombre croissant de chaînes contrôlées est le reflet d'un nombre toujours plus important de radiodiffuseurs privés accédant au marché.

Le développement dynamique du secteur est également visible dans les rapports des États membres. Pour la première fois, des chaînes de Diffusion Vidéo Numérique-Portatif (DVB-H) sont énumérées dans le rapport d'un des États membres. Le rapport italien comporte quatre chaînes de ce type. Certains États membres ont également inclus les chaînes « à la demande » dans leurs rapports. La Belgique a inclus la chaîne « SiA à la demande », tout en mentionnant les réserves émises par la chaîne quant à la possibilité d'appliquer les articles 4 et 5.

Concernant les **cas de non-conformité**, les États membres ont, dans la plupart des cas, choisi de mener des discussions avec les chaînes /radiodiffuseurs concernés. Dans certains cas, les radiodiffuseurs ont reçu une mise en demeure ou ont été soumis à un contrôle spécifique. Seule une minorité d'États membres ont explicitement indiqué que leur législation ne prévoyait pas de procédures administratives ou de sanctions.

Comme dans le rapport précédent, seuls quelques cas montrent que de telles mesures ont été prises. À cet égard, la Commission aimerait insister sur la nécessité pour les États membres d'améliorer leurs mesures d'application contre les chaînes en cas de non-conformité par rapport à la directive, afin d'assurer que les proportions de temps de transmission fixées dans les articles 4 et 5 soient atteintes (en particulier, pour les chaînes qui n' atteignent jamais ces proportions -et leur nombre est significatif- seule une application plus stricte des règles pourra assurer une mise en œuvre efficace des articles 4 et 5).

La Commission souligne que ce rapport est le premier à présenter des données statistiques sur toute la période de référence pour les 10 États membres qui ont adhéré à l'UE en 2004. En général, le nombre de chaînes couvertes a augmenté, à la fois dans l'UE-15 et l'UE-25 et les rapports nationaux montrent une mise en application satisfaisante des dispositions de l'article 4, bien que des progrès restent à faire. 15 des États membres de

l'UE-25 ont augmenté la moyenne de la proportion majoritaire au cours de la période de référence. Dans l'UE-15, 8 États membres ont augmenté les proportions entre 2005 et 2006. Néanmoins, dans une perspective à moyen terme, en considérant la période de référence précédente et le développement à venir, on n'a constaté **aucune augmentation significative** dans les États membres, de la proportion de 50% d'œuvres européennes dans les programmes des chaînes de TV. Seuls 12 États membres ont augmenté la moyenne de leur proportion majoritaire au cours des années 2003-2006 ou depuis le début du rapport en 2004.

En ce qui concerne l'article 5 (les œuvres européennes réalisées par des producteurs indépendants), 15 des États membres de l'UE-25 ont augmenté leurs proportions moyennes pour les productions indépendantes au cours de la période de référence. Sur les 4 années prises en considération, les pourcentages ont diminué dans seulement 7 États membres, tandis que les 18 autres ont vu des augmentations tout à fait substantielles. Il faut également noter que 18 États membres ont stabilisé leur performance en ce qui concerne les œuvres indépendantes bien au-dessus des 25% du temps qualifié de transmission. Compte tenu du fait qu'un certain nombre de chaînes ont dû faire face à des pertes significatives et étant donné le fait que l'article 5 mentionne une proportion minimale de seulement 10%, ceci représente un développement significatif qui montre les effets positifs d'une approche vers une réalisation progressive.

Radiodiffusion télévisuelle: coordination des dispositions. "Télévision sans frontières"

1995/0074(COD) - 30/06/1997 - Acte final

OBJECTIF: modifier la directive 89/552/CEE dite "Télévision sans frontières" afin de l'actualiser et d'en améliorer le fonctionnement, pour disposer d'un cadre juridique stable favorisant le développement du secteur audiovisuel dans l'Union européenne.

MESURE DE LA COMMUNAUTE: directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/552/CEE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle.

CONTENU: les principales dispositions de la nouvelle directive sont les suivantes:

- Principes de juridiction: la directive définit précisément quel Etat membre est compétent pour les chaînes de télévision; cela est déterminé principalement en fonction du lieu du siège social effectif et de celui où les décisions de la direction relatives à la programmation sont prises. La clause sur les dérogations au principe de la liberté de réception est modifiée. Une définition de l'organisme de télédiffusion est par ailleurs introduite;
- Liberté de réception et de retransmission: en règle générale, les Etats membres assurent la liberté de réception et n'entravent pas la retransmission sur leurs territoires d'émissions télévisées en provenance d'autres Etats membres pour des raisons qui relèvent des domaines coordonnés par la directive;
- Meilleur accès à la justice: il est prévu que des procédures appropriées seront mises en place par les Etats membres, pour permettre à des tiers directement concernés, y compris des ressortissants d'autres Etats membres, de saisir les autorités compétentes, judiciaires ou autres pour faire respecter les dispositions de la directive;
- Retransmission des grands évènements (sportifs notamment): la directive établit les conditions pour que le public puisse avoir la garantie d'accéder librement à la diffusion de tels évènements. Les Etats membres pourront établir chacun une liste d'évènements (nationaux ou autres) qui doivent être diffusés en clair, même si des droits exclusifs ont été rachetés par des chaînes de télévision à péage; sur la base du principe de la reconnaissance mutuelle, ils devront faire en sorte que les différentes chaînes respectent chacune de ces listes;
- Mesures de promotion de programmes européens: le système de promotion de la diffusion d'oeuvres européennes, mis en place en 1989, est confirmé (chaque fois que cela est réalisable, les chaînes de télévision réservent à des oeuvres européennes une proportion majoritaire de leur temps de transmission); une flexibilité est toujours admise pour la mise en oeuvre de cette disposition. La définition des oeuvres européennes est élargie pour comprendre les coproductions avec certains pays tiers;
- Oeuvres européennes: les oeuvres qui ne sont pas des oeuvres européennes mais qui sont produites dans le cadre d'accords bilatéraux de coproduction conclus entre des Etats membres et des pays tiers, sont réputées être des oeuvres européennes si les coproducteurs communautaires participent majoritairement au coût total de production et si la production n'est pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en dehors du territoire des Etats membres;
- Productions indépendantes: les Etats membres devront introduire une définition de "producteur indépendant" afin de faciliter lamise en oeuvre de la règle consistant à réserver aux productions indépendantes 10% du temps de diffusion ou, alternativement, 10% du budget de programmation;
- Diffusion télévisée de films: les délais minima pour la diffusion à la télévision des oeuvres cinématographiques sont abrogés; les Etats membres doivent simplement veiller à ce que les délais convenus entre les télédiffuseurs et les ayants-droit sont respectés;
- Publicité télévisée: la limite de 20% du temps de transmission toutes les heures est ajustée. L'autopromotion est assimilée à la publicité et soumise à la plupart des dispositions de la directive. Les messages des services publics et les appels en faveur d'oeuvres de bienfaisance ne sont pas comptabilisés dans les temps maxima;
- Télé-achat: une définition du télé-achat est introduite et ce dernier est soumis pratiquement aux mêmes règles que la publicité. Les fenêtres de télé-achat sur les chaînes généralistes doivent durer au moins 15 minutes et être clairement identifiables. Leur nombre ne doit pas dépasser 8 par jour et leur durée totale ne peut pas dépasser 3 heures par jour. Le télé-achat ne doit pas inciter les mineurs à conclure des contrats pour la vente de biens ou de services;
- Parrainage: les entreprises pharmaceutiques pourront à l'avenir parrainer des émissions mais ne pourront toujours pas promouvoir les médicaments ni les traitements médicaux spécifiques;
- Protection des mineurs et de l'ordre public: les programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement des mineurs sont interdits. Ceux qui sont simplement susceptibles de nuire aux mineurs doivent être précédés par un avertissement acoustique ou bien identifiés, tout au long de leur durée, par un symbole visuel. Les émissions ne doivent pas contenir d'incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité. La Commission devra présenter, dans un délai d'un an, une étude approfondie des systèmes de filtrage du type "v-chip" (puce anti-

violence), qui visent à faciliter le contrôle des parents sur les émissions que regardent leurs enfants (la directive ne préjuge pas les conclusions de cette étude);
- Dialogue suivi: un comité de contact est institué pour examiner la mise en oeuvre de la directive ainsi que l'évolution du secteur, et afin de permettre des échanges de vues.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR: 30/07/1997

ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 30/12/1998.

Radiodiffusion télévisuelle: coordination des dispositions. "Télévision sans frontières"

1995/0074(COD) - 20/11/1995

Dans l'attente de l'avis du Parlement européen,le Conseil a dégagé un accord politique sur la révision de la directive 89/552/CEE (directive "Télévision sans frontières") et plus particulièrement les dispositions principales concernant l'obligation de diffusion d'oeuvres européennes. La Commission s'est ralliée à cette orientation. Le Conseil a noté qu'un consensus existe sur bon nombre d'autres modifications proposées de la directive actuelle; toutefois, certains articles doivent encore faire l'objet d'un examen plus approfondi. Il a donc chargé le Comité des représentants permanents de finaliser le texte, dès réception de l'avis du Parlement européen. L'objectif du Conseil est de parvenir à un accord complet sur la position commune d'ici la fin de l'année, pour autant que le Parlement rende son avis lors de sa session de décembre. Les discussions au Conseil ont porté notamment sur les questions suivantes: -l'obligation pour les chaînes de télévision de diffuser, chaque fois que cela est réalisable, une proportion majoritaire d'oeuvres européennes. A cet égard, l'orientation politique sus-mentionnée préconise le maintien du régime actuel (articles 4 et 5 de la directive de 1989), y compris une clause de réexamen après 5 ans; -l'instauration d'un comité de contact pour disposer d'un forum de consultation entre les Etats membres et la Commission, sur l'application de la directive et le développement de la réglementation dans le domaine de la radiodiffusion télévisuelle; -la compétence des Etats membres en ce qui concerne les organismes de radiodiffusion télévisuelle (article 2 de la directive). L'Etat compétent serait déterminé principalement en fonction du siège social effectif et de l'endroit où sont prises les décisions de la direction relatives à la programmation. D'autres critères joueraient, le cas échéant, afin que l'Etat compétent puisse être déterminé dans tous les cas; -la liberté de réception. Les conditions des éventuelles mesures restrictives que pourraient prendre les Etats membres seraient précisées. La directive "Télévision sans frontières" vise à la coordination des dispositions pertinentes des Etats membres afin d'assurer la libre circulation des émissions de télévision. Grâce à la directive et à l'introduction de règles communes dans les domaines où elles étaient indispensables, il suffit qu'un organisme de radiodiffusion télévisuelle établi dans un Etat membre respecte la loi applicable dans cet Etat pour que ses émissions puissent être reçues et retransmises librement dans toute l'Union. Les domaines coordonnés à cette fin s'étendent bien au-delà de la simple promotion de programmes et des autres aspects cités ci-avant, mais couvrent encore des matières telles que la publicité télévisée, le télé-achat et le parrainage, la protection des mineurs et le droit de réponse.

Radiodiffusion télévisuelle: coordination des dispositions. "Télévision sans frontières"

1995/0074(COD) - 12/11/1996 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de MM GALEOTE QUECEDO (PPE, E) et HOPPENSTEDT (PPE, D) sur la révision de la directive "TV sans frontières" de 1989, le Parlement européen s'est finalement très largement rallié à la position du Conseil. Faute de majorité suffisante, le Parlement n'a pu suivre sa commission de la culture pour modifier certains des aspects significatifs du texte concernant le champ d'application de la directive, l'application obligatoire des quotas, la prise en compte des émissions de plateau dans les quotas, les règles concernant la délocalisation, le temps attribué à la publicité, l'application de règles plus strictes en ce qui concerne la réalisation d'objectifs de politique linguistique, la prise en compte de l'intérêt général, la sauvegarde du pluralisme de l'information et des médias, la protection de la concurrence. Ont également été rejetés les amendements visant à étendre le champ d'application de la directive aux "nouveaux services", à savoir la télévision "sur appel" ou "à la demande". En revanche, le Parlement a : - cité explicitement la possibilité de sanctions financières pour les Etats membres qui ne respectent pas la directive; - demandé l'accès de tous aux retransmissions d'évènements d'importance particulière et d'intérêt général, dont les évènements sportifs; - renforcé les dispositions concernant la protection des mineurs en soulignant: a) la nécessité d'éviter l'insertion d'annonces publicitaires ou bandes susceptibles de porter gravement atteinte à leur intégrité psychologique; b) l'obligation de doter tous les récepteurs de télévision d'un dispositif technique de filtrage des programmes, et ce dans un délai d'un an.

Radiodiffusion télévisuelle: coordination des dispositions. "Télévision sans frontières"

1995/0074(COD) - 10/06/1997 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

En adoptant le rapport de MM. Gerardo GALEOTE QUECEDO (PPE, Esp) et Karsten HOPPENSTEDT (PPE, All), le Parlement européen a approuvé le projet commun, adopté par le Comité de conciliation Parlement européen/Conseil sur la révision de la directive de 1989, dite "Télévision sans frontières". Si le principe des quotas n'a pas été modifié, le nouveau texte vise à tenir compte des évolutions du marché, notamment celles dues aux développements technologiques. Le champ d'application de la directive reste toutefois le même (celle-ci s'applique aux services de radiodiffusion "point to multipoint"). Le comité de conciliation a permis de dégager un compromis sur trois points considérés comme prioritaires par le Parlement européen en deuxième lecture: l'accès en clair aux évènements d'une importance majeure, la puce anti-violence et la définition de producteurs

indépendants. - Pour la diffusion de grands évènements, c'est le principe de la reconnaissance mutuelle qui a été retenu. Chaque Etat membre établira en temps opportun, une liste d'évènements nationaux ou autres. Il déterminera également si ces évènements doivent être transmis intégralement ou partiellement en direct, ou, si nécessaire pour des raisons objectives d'intérêt général, transmis intégralement ou partiellement en différé. Les Etats membres notifieront la liste qu'ils auront établie à la Commission qui devra vérifier la compatibilité des mesures avec le droit communautaire et les communiquer aux autres Etats membres. Ces mesures seront publiées au Journal officiel. La directive énonce également certains critères à prendre en compte pour qualifier un évènement d'importance majeure pour la société. - En ce qui concerne la puce anti-violence, la solution retenue prévoit que, dans un délai d'un an, la Commission européenne ménera, en liaison avec les autorités compétentes des Etats membres, une enquête sur les avantages et les inconvénients de mesures visant à faciliter le contrôle parental. Cette étude examinera notamment la mise en place de systèmes de filtrages, l'encouragement de politiques de télévision familiales et des mesures d'éducation et de sensibilisation; - S'agissant de la définition des producteurs indépendants, la directive prévoit que les Etats membres tiennent compte de critères tels que la détention de la société de production, la quantité de programmes fournis à un même organisme de radiodiffusion et la détention de droits secondaires. Les autres points du compromis portent sur les points suivants: - diffusion dans des langues autres que celles des Etats membres: les dispositions relatives aux quotas et aux producteurs indépendants ne s'appliquent pas aux chaînes qui diffusent dans de telles langues ou aux parties de programmes qui y sont consacrés; - pluralisme et concurrence dans le secteur audiovisuel: les Etats membres doivent éviter l'établissement ou le renforcement de positions dominantes par le biais de concentrations, ententes ou acquisitions; - soutien à la production européenne: la directive rappelle que la Commission a proposé que la production d'oeuvres européennes devrait également être encouragée par un mécanisme communautaire tel qu'un fonds de garantie. Cet objectif peut également être atteint dans les Etats membres qui peuvent, dans l'organisation de leurs services de radiodiffusion, attribuer à certainsorganismes de radiodiffusion une mission d'intérêt général, notamment l'obligation d'investir largement dans les productions européennes; - les tâches du comité de contact: la directive prévoit la création, auprès de la Commission, d'un comité de contact ayant pour tâche de faciliter la mise en oeuvre de la directive. Il pourra donner des avis d'initiative ou à la demande de la Commission sur l'application par les Etats membres de cette directive.

Radiodiffusion télévisuelle: coordination des dispositions. "Télévision sans frontières"

1995/0074(COD) - 06/01/2003

La Commission a soumis au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social le quatrième rapport relatif à l'application de la directive 89/552/CEE "Télévision sans frontières". Le rapport décrit et analyse les faits saillants intervenus dans l'application de la directive au cours de la période de référence. En particulier, il porte sur la mise en oeuvre de l'article 3 bis sur les événements d'une importance majeure pour la société, l'application des règles en matière de protection des mineurs et de publicité, la coordination entre les autorités nationales et la Commission ainsi que sur l'analyse de la législation audiovisuelle dans les États candidats à l'adhésion à l'Union européenne. De manière générale, le rapport conclut que la directive continue de fonctionner de façon satisfaisante en tant que cadre garantissant la libre prestation de services de télévision au sein de la Communauté. Les objectifs primordiaux d'intérêt public que la directive vise à sauvegarder sont toujours valables et les États membres se sont plus que jamais donné les moyens de les atteindre. Des instances de régulation nationales, indépendantes, ont été créées et la plupart des États membres ont affecté des ressources et du personnel supplémentaires à la mise en oeuvre effective de la directive. La directive "Télévision sans frontières" garantit une réglementation efficace du secteur audiovisuel européen et le rapport confirme la pertinence de l'approche européenne commune des questions audiovisuelles. Dans une annexe au rapport, la Commission propose un programme de travail visant à susciter un débat sur la nécessité éventuelle d'adapter le cadre réglementaire au regard de l'évolution des marchés et des technologies. Ce débat prendra la forme d'une consultation publique et se concentrera sur un certain nombre de questions horizontales et spécifiques. L'objectif de la Commission est d'apprécier la nécessité d'actualiser ou d'adapter la directive "Télévision sans frontières" et, le cas échéant, d'adopter des mesures connexes ou supplémentaires.

Radiodiffusion télévisuelle: coordination des dispositions. "Télévision sans frontières"

1995/0074(COD) - 22/07/2008 - Document de suivi

La Commission a présenté sa Huitième communication relative à l'application des articles 4 et 5 de la directive 89/552/CEE « Télévision sans frontières », telle que modifiée par la directive 97/36/CE, pour la période 2005-2006. Le document repose sur les relevés statistiques des États membres concernant la réalisation des proportions visées auxdits articles pour chacun des programmes de télévision relevant de leur compétence et expose l'avis de la Commission sur l'application de ces dispositions, y compris les principales conclusions à tirer des rapports des États membres. Pour la première fois, les relevés statistiques des dix États membres qui ont rejoint l'Union européenne (UE) le 1er mai 2004 sont présentés et analysés pour l'ensemble de la période de référence. En outre, les articles 4 et 5 (en particulier le premier) sont appliqués avec succès dans un environnement audiovisuel en pleine évolution: pour la première fois, les chaînes diffusant en DVB-H (Digital Video Broadcasting-Handheld) sont répertoriées dans le rapport d'un État membre.

Les résultats, fondés sur une analyse détaillée des rapports nationaux des États membres, démontrent que les objectifs des articles 4 et 5 de la directive ont été aisément atteints au cours de la période de référence actuelle, tant au niveau communautaire que des États membres :

Programmation d'œuvres européennes (article 4) : d'après les relevés statistiques fournis par les États membres, la programmation d'œuvres européennes au niveau communautaire, après avoir diminué au cours de la période de référence précédente, a augmenté au cours de la période de référence actuelle. Sur quatre ans, la tendance a été à une relative stabilité tandis que, sur six ans (2001-2006), on a observé une légère baisse. Globalement, néanmoins, la proportion d'œuvres européennes diffusées sur les écrans de l'Union s'est stabilisée à un niveau relativement élevé d'environ 63%. Cependant, l'évaluation ne peut être parfaitement cohérente et ce pour quatre raisons : 1°) depuis le dernier rapport, les chiffres intègrent les relevés statistiques des dix États membres qui ont rejoint l'UE en 2004 ; 2°) la méthode de calcul a changé dans la mesure où les chiffres

des chaînes qui font moins de 3% d'audience ont été intégrés dans les moyennes ; 3°) le morcellement accru du secteur engendre une pression économique et une demande de contenu bon marché et aisément accessible, ce qui crée un environnement moins propice à la programmation d'œuvres européennes et à l'investissement dans de telles œuvres ; 4°) le nombre de chaînes pour lesquelles il n'a été communiqué aucune donnée a baissé.

Néanmoins, la tendance à la stabilisation, en termes de programmation d'œuvres européennes, est indéniable et confirmée par l'évolution favorable du taux moyen de conformité des chaînes couvertes. Celui-ci a augmenté de plus de 4% au cours de la période de référence et évolué favorablement sur quatre ans (2003-2006). En conclusion, la situation générale concernant la diffusion d'œuvres européennes sur les chaînes de télévision de l'UE est satisfaisante même s'il y a encore des progrès à accomplir dans certains États membres. La programmation d'œuvres européennes au niveau communautaire s'est stabilisée à largement plus de 60% et une proportion dépassant 65%, voire plus, est envisageable à l'avenir. Cette évaluation favorable vaut également pour les 10 nouveaux États membres – qui, de fait, ont enregistré de meilleurs résultats que les anciens États membres sur la période de référence – dont les premiers efforts pour se conformer à l'article 4 ont donc été couronnés de succès.

Productions indépendantes (article 5) : le rapport signale ici une évolution favorable: après une baisse importante de 6,25% au cours de la période 2001-2004, le taux de 2006 s'est stabilisé à un niveau comparable à celui enregistré en 2001 (37,59% contre 37,75%). Cela signifie que la proportion moyenne a augmenté très significativement de 6,2% sur quatre ans malgré l'incidence des facteurs décrits plus haut. La grande majorité des États membres ont pu stabiliser leurs performances concernant les productions indépendantes à un niveau bien supérieur à 25% – c'est-à-dire un quart – du temps total de diffusion pris en compte.

La situation concernant les œuvres récentes émanant de producteurs indépendants est également très satisfaisante: malgré une légère baisse au cours de la période de référence et sur quatre ans, les chiffres sont meilleurs sur six ans. Au cours de la période de référence, il a été réservé plus de 25% du temps total de diffusion pris en compte à des œuvres récentes.

Radiodiffusion télévisuelle: coordination des dispositions. "Télévision sans frontières"

1995/0074(COD) - 14/08/2006 - Document de suivi

La Commission a présenté sa Septième communication relative à l’application des articles 4 et 5 de la directive 89/552/CEE «Télévision sans frontières», telle que modifiée par la directive 97/36/CE, pour la période 2003-2004.

L’objet de cet exercice bisannuel est, d’abord, de porter les relevés statistiques à la connaissance des autres États membres, du Parlement européen et du Conseil et ensuite, de vérifier si les mesures destinées à promouvoir les productions européennes et indépendantes sont correctement appliquées dans les États membres. Pour la première fois, les dix États membres qui ont adhéré à l’Union européenne le 1er mai 2004 sont inclus dans ce rapport.

L’évaluation des résultats et l’analyse détaillée des rapports des États membres montrent que les objectifs des articles 4 et 5 de la directive «Télévision sans frontières» ont été atteints sans difficulté pendant la période de référence couverte par le présent rapport (2003-2004), tant à l’échelon européen qu’à celui des États membres, y compris dans les dix États membres qui ont adhéré à l’UE en 2004.

Les données communiquées montrent que, pour la première fois, la programmation d’œuvres européennes (article 4) a légèrement régressé à l’échelon communautaire pendant la période de référence du rapport. Toutefois, la tendance à moyen terme (1999-2004) est positive. La baisse enregistrée a même été relativement faible si l’on tient compte du fait que les chiffres de l’année 2004 incluent les dix nouveaux États membres et que la méthode de calcul a été modifiée de manière à inclure également les chaînes secondaires dont la part d’audience est inférieure à 3% dans les proportions moyennes d’oeuvres européennes.

Les résultats montrent qu’indépendamment d’une tendance à court terme légèrement à la baisse, la programmation d’oeuvres européennes s’est stabilisée dans l’Union européenne à un niveau bien supérieur à 60% du temps total de diffusion pris en compte. On peut donc conclure que l’application de l’article 4 de la directive à l’échelon européen a été globalement satisfaisante.

En ce qui concerne l’application de l’article 5, la légère augmentation observée au cours de la période de référence (+0,11 point de pourcentage) peut être considérée comme une évolution positive, compte tenu du fait que les données relatives à 2004 incluent les chiffres des dix nouveaux États membres. Toutefois, dans une perspective à moyen terme, cette légère hausse à court terme est compensée par une chute marquée de plus de 6 points de pourcentage (soit plus de 16%) par rapport aux moyennes observées en 1999 ou en 2001.

Cette tendance à la baisse à moyen terme est compensée dans une certaine mesure par trois facteurs:

1. le taux de conformité moyen dans l’UE a augmenté pendant la période de référence du présent rapport, ce qui signifie que la proportion minimale fixée à l’article 5 a été respectée par un nombre de chaînes nettement supérieur en 2004 qu’en 2003 ;
2. les niveaux de diffusion des oeuvres européennes récentes de producteurs indépendants ont été relativement élevés. Par rapport à l’ensemble des productions indépendantes, la diffusion d’oeuvres récentes a augmenté de 30% en six ans ;
3. les proportions sont restées à des niveaux nettement supérieurs au seuil minimal de 10% fixé par la directive.

Globalement, l’application de l’article 5 a donc été généralement satisfaisante.

Radiodiffusion télévisuelle: coordination des dispositions. "Télévision sans frontières"

1995/0074(COD) - 08/07/1996 - Position du Conseil

La position commune du Conseil, en reprenant la grande majorité des amendements du Parlement retenus par la Commission dans sa proposition modifiée mais aussi certains amendements non acceptés par la Commission, apporte des changements significatifs par rapport à la proposition initiale, à savoir : - une précision accrue dans les définitions des termes "organisme de radiodiffusion télévisuelle", "publicité télévisée", "télé-achat"; - une clarification et une sécurité accrue des règles déterminant la compétence des Etats membres en ce qui concerne les chaînes TV. L'Etat compétent serait déterminé principalement en fonction du siège social effectif, du lieu de prise de décision éditoriale ou des effectifs employés aux activités de radiodiffusion dans un Etat membre; - les droits des tiers (nationaux ou non-nationaux) de saisir les autorités nationales compétentes pour obtenir le respect effectifdes dispositions de la directive; - l'adaptation de la définition de l'oeuvre européenne pour encourager davantage les co-productions réalisées avec des pays tiers; - la mise à jour de la chronologie des médias : délai général de 18 mois entre la première projection d'une oeuvre cinématographique dans les salles de cinéma et sa diffusion télévisée, réduit à 12 mois pour les chaînes à péage et pay per view; - un cadre juridique adapté pour les programmes et les chaînes de télé-achat, à savoir : .un alignement partiel sur les règles de contenu et de présentation qui s'appliquent à la publicité : identification, respect de la personne humaine, protection du consommateur, alcool, tabac etc.; .des règles spécifiques en ce qui concerne certains produits ou publics (interdiction du télé-achat pour les médicaments; protection accrue des mineurs), la présentation des fenêtres de télé-achat (durée minimale de 15 mn avec un nombre maximum de 8 fenêtres par jour) et les chaînes de télé-achat. - des règles similaires sont introduites pour les chaînes consacrées exclusivement à l'auto-promotion; - les messages de service public et les appels en faveur d'oeuvres de bienfaisance diffusés gratuitement ne sont pas à comptabiliser dans les maximas prévus pour la publicité; - des moyens plus efficaces de protection des mineurs contre les programmes susceptibles de leur nuire (avertissement acoustique ou optique) sont mis en place, et mandat est donné à la Commission pour mener une enquête sur les moyens complémentaires, notamment technologiques (ex: puce anti-violence), de protection des mineurs en vue d'une prochaine révision de ces règles; - les modalités du droit de réponse sont améliorées en assurant des délais raisonnables pour la trasmission de la réponse; - un Comité de contact est créé pour disposer d'un forum de discussion entre les Etats membres et la Commission, sur l'application de la directive et le développement de la réglementation dans le domaine de la radiodiffusion télévisuelle. Quant à la promotion des oeuvres européennes, la position commune s'écarte de la proposition de la Commission et de l'avis du Parlement en maintenant le régime actuel (directive 89/552/CEE), y compris une clause de réexamen après cinq ans. De la même manière, le Conseil n'a pu retenir les amendements du Parlement qui portaient notamment sur : - l'extension du champ d'application de la directive aux nouveaux services audiovisuels (ex : video à la demande); - la mention d'un instrument destiné à la garantie de fonds pour la production audiovisuelle; - la conformité des programmes et des spots publicitaires et de télé-achat aux dispositions des directives sur les contrats négociés à distance et la publicité trompeuse; - la nécessité du service public; - l'idée que la publicité et le télé-achat ne devraient pas attenter aux convictions philosophiques; - le renforcement des dispositions visant à empêcher toute incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité.

Radiodiffusion télévisuelle: coordination des dispositions. "Télévision sans frontières"

1995/0074(COD) - 04/12/1996 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission a modifié sa proposition à la lumière des amendements du Parlement en deuxième lecture. La nouvelle proposition modifiée fondée sur la position commune (acceptée par la Commission) intègre les amendements adoptés par le Parlement et approuvés par la Commission.

Radiodiffusion télévisuelle: coordination des dispositions. "Télévision sans frontières"

1995/0074(COD) - 23/05/2002

Le Conseil a procédé à un débat sur la directive "Télévision sans frontières", qui a porté essentiellement sur l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la directive, les principaux défis pour le droit national et européen en matière audiovisuelle et l'évolution des législations nationales dans ce domaine. La Commission a indiqué que, au cours de son évaluation de la directive, une majorité des parties intéressées qu'elle avait consultées avaient exprimé une préférence, parmi les options possibles, pour l'établissement d'un programme de travail en vue d'une modification de la directive à un stade ultérieur. Cette approche a été largement appuyée par les délégations.

Radiodiffusion télévisuelle: coordination des dispositions. "Télévision sans frontières"

1995/0074(COD) - 23/09/2010

Ce document de travail des services accompagne la Communication de la Commission sur l'application des articles 4 et 5 de la directive 97/36/CE (promotion des œuvres audiovisuelles et des productions indépendantes européennes).

La neuvième communication sur ce sujet, couvrant les années 2007 et 2008, expose l'avis de la Commission sur l'application des articles 4 et 5 au niveau communautaire ainsi que les principales conclusions qui peuvent être tirées de relevés statistiques et des rapports des États membres. Ce document contient une analyse détaillée de l'application des articles 4 et 5 dans chaque État membre sur la base des obligations de déclaration pour la période de référence.

La Commission est chargée d'assurer l'application correcte des articles 4 et 5 de la directive 97/36/CE. La directive impose aux États membres de fournir à la Commission un rapport sur l'application des articles 4 et 5 tous les deux ans. Les résumés de ces rapports sont fournis en annexe 3. Ce document comprend deux parties: des observations générales sur l'application des articles 4 et 5, ainsi qu'une analyse détaillée pour chaque État membre en ce qui concerne l'application de ces dispositions.

Radiodiffusion télévisuelle: coordination des dispositions. "Télévision sans frontières"

1995/0074(COD) - 03/04/1995

Le Conseil a entendu une présentation par la Commission de sa proposition relative à la modification de la Directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (directive "Télévision sans frontières"), proposition qui vient d'être adoptée par la Commission à la suite des conclusions du Conseil européen d'Essen. Après un premier échange de vues entre les Ministres, le Conseil est convenu que l'examen de cette proposition sera engagé par le Comité des Représentants permanents et mené avec diligence, de manière à permettre au Conseil d'avoir un débat lors d'une nouvelle session en juin prochain, et de définir, à cette occasion, des orientations en vue d'une décision ultérieure. De source britannique, on précise que la majorité des délégations se sont prononcées soit pour l'abolition des quotas de diffusion, soit pour leur élimination graduelle, soit pour le maintien de la flexibilité permise dans la directive actuelle; il s'agit notamment des délégations allemande, danoise, suédoise, néerlandaise et britannique. Seules les délégations hellénique, irlandaise et belge auraient soutenu la proposition de la Commission en ce qui concerne les quotas, alors que la présidence française aurait préféré de ne pas en discuter en détail.

Radiodiffusion télévisuelle: coordination des dispositions. "Télévision sans frontières"

1995/0074(COD) - 15/07/1996 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission estime que la position commune représente un compromis pour lequel les Etats membres et la Commission ont dû faire preuve de souplesse compte tenu des positions initialement très divergentes en particulier en ce qui concerne la question de la promotion des oeuvres européennes. A ce propos, la Commission avait une préférence pour sa proposition initiale, plus proche de l'avis du Parlement en 1ère lecture que de la position commune. Toutefois un compromis était nécessaire pour permettre, d'une part, la poursuite du processus décisionnel, et d'autre part, les modifications nécessaires aux autres dispositions du texte concernant notamment : la publicité, le parrainage et le télé-achat, la protection des mineurs et le droit de réponse. Sur tous ces sujets, la Commission considère que le résultat comporte un nombre significatif d'améliorations par rapport au texte de 1989 et que ces améliorations tiennent compte des préoccupations du Parlement.

Radiodiffusion télévisuelle: coordination des dispositions. "Télévision sans frontières"

1995/0074(COD) - 26/06/2009 - Document de suivi

La Commission a présenté son Septième rapport sur l'application de la directive 89/552/CEE «Télévision sans frontières» (TVSF) au cours de la période 2007-2008. En décembre 2007, le Conseil et le Parlement ont adopté la directive 2007/65/CE « sur les services de médias audiovisuels », qui a modifié fondamentalement la directive TVSF et qui doit être transposée au plus tard le 19 décembre 2009. Le présent rapport tient compte des nouvelles dispositions.

Les principaux points abordés dans le rapport sont les suivants :

Évolution technologique récente et évolution du marché de la télévision en Europe : dans l'ensemble, les opérateurs de télévision à péage ont tiré des bénéfices considérables de leur activité, tandis que les radiodiffuseurs classiques – de télévision à accès libre ou du service public – ont vu leurs revenus stagner ou diminuer. Les données datant de 2006 font état d'un revenu net proche de 79 milliards EUR pour les radiodiffuseurs de l'Union européenne (39% pour le service public, 28% pour la télévision commerciale à accès libre, 22% pour la télévision à péage et 11% pour les chaînes thématiques et les chaînes de téléachat).

En novembre 2008, plus de 4.000 services de radiodiffusion étaient établis sur le territoire de l'Union européenne. En plus des 352 chaînes nationales de la télévision analogique ou numérique terrestre, quelque 1.742 chaînes étaient disponibles sur au moins une plateforme et au moins 650 chaînes visaient le marché d'un État membre autre que le pays d'établissement ou de pays tiers. Il existe en outre plus de 1.500 chaînes régionales. Les téléspectateurs européens ont également accès à plus de 750 chaînes qui émettent vers au moins un État membre à partir de pays tiers.

En décembre 2008, plus de 600 services à la demande étaient assurés par des fournisseurs de services de médias audiovisuels établis dans l'Union européenne. La plupart des services non linéaires sont fournis par Internet ou en tant que services IPTV.

Un certain nombre de téléspectateurs s'étant tournés vers de nouvelles chaînes ou des services à la demande, la fragmentation de l'audience s'est poursuivie. Toutefois, les téléspectateurs n'ont pas modifié radicalement leurs habitudes au cours de la période de référence: par rapport à 2006, le temps d'écoute a augmenté dans certains pays (Royaume-Uni, Espagne et Roumanie par exemple) et diminué dans d'autres (République tchèque, Allemagne, Belgique et Pays-Bas par exemple) en 2008. Les Hongrois restent les plus gros consommateurs de télévision (260 min/jour), tandis que les Autrichiens et les Suédois sont ceux qui passent le moins de temps devant leur écran (respectivement 148 min et 160 min/jour).

Nouvelles règles instaurées par la directive 2007/65/CE : la nouvelle directive sur les services de médias assure le niveau d'harmonisation réglementaire nécessaire pour atteindre les objectifs du marché intérieur en établissant, sur la base du principe du pays d'origine, le cadre juridique pour la libre circulation des services de médias audiovisuels. Le rapport analyse en particulier les nouvelles dispositions concernant les mesures de sauvegarde en matière de services non linéaires, les procédures de contournement relatives aux services linéaires et non linéaires, la réalisation de brefs reportages d'actualité, l'application des règles en matière de publicité, la protection des mineurs et l'ordre public.

Élargissement – perspectives : la Croatie, la Turquie et l'ex-République yougoslave de Macédoine sont des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne. Après la mise en conformité de la législation croate avec la directive TVSF, le Conseil de l'Union européenne a provisoirement clos le chapitre 10 des négociations d'adhésion, relatif à la société de l'information et des médias, le 18 décembre 2008. Ce même jour, le Conseil a décidé d'ouvrir le chapitre 10 des négociations d'adhésion avec la Turquie, sur la base de l'engagement pris par cette dernière d'aligner sa législation audiovisuelle sur celle de l'Union européenne.

En ce qui concerne les pays du processus de stabilisation et d'association (Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Monténégro et Serbie ainsi que Kosovo sous l'égide des NU), la Commission applique, en coopération avec le Conseil de l'Europe, une stratégie destinée à faire converger les politiques audiovisuelles de ces pays vers les normes européennes en matière de médias. Elle surveille le processus, en accordant une attention particulière au développement des capacités administratives et judiciaires.

Prochain rapport : la Commission rappelle que conformément à la nouvelle directive sur les services de médias audiovisuels, les États membres devront remettre à la Commission - plus tard le 19 décembre 2011, puis tous les trois ans - un rapport sur différentes questions telles que : l'évolution dans le domaine des services de médias audiovisuels de la compétitivité du secteur et des niveaux d'éducation aux médias dans l'ensemble des États membres ; la question de la publicité télévisée accompagnant les programmes pour enfants ou incluse dans ces programmes, et la mesure dans laquelle les règles énoncées dans la directive ont permis d'atteindre le niveau de protection requis. Les questions de l'accessibilité des services de médias audiovisuels aux personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives et des régimes de corégulation et d'autorégulation devraient également être abordées.

Conclusions : le rapport montre que la directive «Télévision sans frontières» demeure un outil efficace pour assurer la libre circulation des services de radiodiffusion et un niveau approprié de protection des consommateurs et de promotion des œuvres européennes. Les procédures d'infraction ayant trait à l'application des règles de publicité sont la preuve qu'une surveillance étroite est indispensable. Toutefois, comme l'indiquait le rapport précédent, le cadre juridique devait être adapté aux progrès techniques et à l'évolution du marché. La directive 2007/65/CE, qui modifie profondément la directive «Télévision sans frontières» et son intitulé, a été adoptée pour répondre à ces différentes questions. La Commission continuera à surveiller l'adéquation de ce nouvel instrument et traitera ce sujet dans les prochains rapports.

Radiodiffusion télévisuelle: coordination des dispositions. "Télévision sans frontières"

1995/0074(COD) - 28/07/2004

La présente communication, établie en application de la directive « Télévision sans frontières », constitue le sixième rapport de la Commission sur la mise en œuvre des articles 4 (œuvres européennes) et 5 (œuvres européennes émanant de producteurs indépendants) de la directive. Elle expose l'avis de la Commission sur les relevés statistiques présentés par les États membres en ce qui concerne la réalisation des proportions visées aux articles 4 et 5 pour chacun des programmes de télévision relevant de leur compétence. La période de référence (2001-2002) concerne l'Union des Quinze. Les nouveaux Etats membres seront pris en considération dans le prochain rapport qui portera sur la période de suivi 2003-2004.

Les chiffres relatifs au temps moyen de diffusion pour l'UE-15 montrent que, pour la première fois, aucun progrès n'a été accompli à l'échelon communautaire dans la programmation des œuvres européennes (article 4). On note toutefois une stabilisation de la programmation des œuvres européennes à près de 2/3 du temps total de diffusion pris en compte. Huit Etats membres ont fait progresser la proportion majoritaire moyenne pendant la période de référence. En conséquence, dans une perspective à moyen terme, l'application de l'article 4 de la directive "Télévision sans frontières" a été globalement satisfaisante

S'agissant de l'article 5 (œuvres européennes émanant de producteurs indépendants), la majorité des États membres affichent des résultats moins positifs. Seuls six États membres ont accru la proportion minimale pendant la période de référence, alors que la tendance a été négative dans les neuf autres. En outre, aucune amélioration importante n'a été observée au niveau national par rapport à la période de référence précédente. Cependant, les chiffres moyens de l'UE en matière de diffusion des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants se sont situés en permanence à des niveaux bien supérieurs à la proportion minimale de 10% prévue par la directive. En outre, les niveaux de diffusion des œuvres européennes récentes de producteurs indépendants ont été relativement élevés. Par rapport à l'ensemble des œuvres européennes de producteurs indépendants (récentes ou non), les œuvres récentes étaient même en hausse. Dans cette perspective, l'évolution positive constatée pendant la période de référence a prolongé la tendance positive de la période de référence précédente (1999-2001).

En conclusion, l'examen des rapports des États membres fait apparaître, dans un contexte marqué par l'augmentation générale du nombre de chaînes, une stabilité dans la diffusion des œuvres européennes, y compris – dans une moindre mesure – celles des producteurs indépendants, et en particulier les œuvres récentes. Ce bilan généralement positif doit toutefois être nuancé, certains États membres n'ayant pas communiqué de données sur un nombre important de chaînes visées par les articles 4 et 5.

Radiodiffusion télévisuelle: coordination des dispositions. "Télévision sans frontières"

1995/0074(COD) - 10/02/2006 - Document de suivi

La Commission a présenté son cinquième rapport sur l'application de la directive 89/552/CEE, (directive « Télévision sans frontières »). Elle conclut que **la directive continue d'assurer avec succès la liberté de fournir des services télévisuels dans l'Union européenne.** Les objectifs fondamentaux d' intérêt public que la directive vise à garantir par la mise en place d'une harmonisation minimale dans le marché intérieur demeurent valides. La directive assure une régulation efficace du secteur audiovisuel européen, et le rapport confirme la validité de l'approche européenne commune concernant les questions audiovisuelles. Les nouveaux États membres, qui ont adhéré à l'Union européenne le 1er mai 2004, étaient tenus de notifier leur législation assurant la transposition de la directive. L'évaluation qui a été réalisée montre qu'ils ont respecté leurs obligations à cet égard.

Analysant l'évolution du marché, le rapport note qu'au cours des années avant 2004, **la tendance favorable du développement du secteur audiovisuel de l'Union européenne s'est confirmée.** De nouvelles perspectives commerciales, notamment la télévision numérique terrestre et la fourniture de services audiovisuels par de nouvelles plateformes technologiques, ont renforcé la présence de ces services sur le marché et une fragmentation de l' offre. Cette tendance semble se stabiliser, dans un environnement où les ressources publicitaires diminuent et où il ne faut guère s'attendre à une augmentation du financement public.

D'une manière pratique, le nombre de canaux existants (860 contre 660 en 2001 dans l'UE 15) montre clairement que les services offerts se multiplient. En outre, les services de radiodiffusion télévisuelle visant des marchés non nationaux se sont développés encore plus rapidement.

La principale condition préalable du développement de services audiovisuels en ligne est la disponibilité accrue d'un accès à large bande. Les investissements considérables qui ont été effectués ces dernières années, et qui continuent de s'accroître, ont permis à la plupart des États membres de l'Union européenne à quinze de s'équiper d'infrastructures couvrant 88% de la population en moyenne fin 2004.

On estime à environ 64,5 milliards EUR en 2003 (62,2 milliards en 2001, soit une augmentation de 3,7%). Le marché global de l'UE à vingt-cinq, évalué selon les revenus des radiodiffuseurs. Les radiodiffuseurs de service public ont consolidé leur présence sur les marchés communautaires sous l' angle des revenus. Les revenus totaux des services publics de radio et de télévision se sont élevés à 29,1 milliards d'euros en 2003, chiffre quasiment inchangé par rapport à 2002. Les radiodiffuseurs privés ont enregistré des revenus de 18,3 milliards d'euros au total en 2003, soit quasiment la même chose que l'année précédente. La télévision à péage et les abonnements aux bouquets ont produit 13,6 milliards EUR de revenus en 2003, soit 14,3% de plus que l'année précédente.

La publicité demeure la principale source de revenus pour les radiodiffuseurs de télévision dans l'Union européenne. Après plusieurs années de croissance, interrompue seulement en 2001, le marché brut de la publicité télévisuelle a atteint environ 25,7 milliards EUR pour l'UE à quinze en 2004 (soit une augmentation de 7,2% par rapport à 2003). La chute des revenus publicitaires en 2001 est estimée à environ 6,8%.

Eu égard à l'évolution commerciale et technique en cours, il est devenu nécessaire de **réexaminer le cadre réglementaire communautaire actuel**. En conséquence, la Commission a l'intention de présenter une proposition de révision de la directive à la fin de 2005.

Radiodiffusion télévisuelle: coordination des dispositions. "Télévision sans frontières"

1995/0074(COD) - 07/05/1996 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission reprend, intégralement ou partiellement, 25 amendements adoptés par le Parlement en première lecture, mais aucun des amendements les plus controversés. En particulier, la Commission n'a pas suivi la proposition du Parlement visant à renforcer les quotas de diffusion et à imposer des restrictions quantitatives à la publicité. De même, elle n'a pas repris l'idée de "puce anti-violence" permettant de filtrer les programmes nuisibles aux enfants, tout en acceptant que certains programmes soient précédés d'avertissements et accompagnés de symboles visuels. Comme proposé par le Parlement, la Commission a introduit une définition du "programme télévisé", à savoir une séquence animée ou non d'images accompagnées ou non de son. Il est précisé que cela ne doit en aucun cas être interprété comme étendant le champ d'application de la directive à de nouveaux services tels que la vidéo à la demande et des services en ligne de type Internet. Il est par ailleurs stipulé que le cadre législatif concernant les nouveaux services audiovisuels doit être compatible avec l'objectif principal de la directive qui est de créer le cadre juridique pour le libre circulation des services. Parmi les amendements repris dans la proposition modifiiée, il faut également mentionner ceux concernant : - les règles déterminant la compétence des Etats membres en ce qui concerne les chaînes TV; - les droits des tiers (nationaux ou non-nationaux) de saisir les autorités nationales compétentes pour obtenir le respect effectif des dispositions de la directive; - les programmes et les chaînes de télé-achat : alignement partiel sur les règles de contenu et de présentation qui s'appliquent à la publicité; règles spécifiques en ce qui concerne certains produits ou publics (interdiction du télé-achat pour les médicaments; protection accrue des mineurs); - l'idée que la publicité et le télé-achat ne devraient pas attenter aux convictions philosophiques.

Radiodiffusion télévisuelle: coordination des dispositions. "Télévision sans frontières"

1995/0074(COD) - 13/09/1995 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité apprécie le souci de la Commission de prévoir un projet de directive qui vise à harmoniser et coordonner certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activité de radiodiffusion télévisuelle mais s·interroge sur la pertinence des nouvelles mesures adoptées en matière de quotas et souhaiterait que l'on imagine un système plus souple et progressif afin de pouvoir suivre les effets graduels du plan MEDIA II. Il propose que la directive laisse le choix aux organismes radiodiffuseurs de satisfaire à des quotas de diffusion ou d'investissement indépendamment de la qualification thématique ou généraliste.Le Comité propose également que l'on satisfasse aux quotas, quels qu'ils soient, de façon progressive et que des étapes intermédiaires soient fixées après lesquelles on procéderait à l'évaluation de l'efficacité des mesures adoptées avant de franchir un nouveau palier. L'objectif devant être atteint par exemple après 2 ou 3 étapes de deux ans chacune. Le Comité insiste sur le fait que les mesures envisagées doivent servir à valoriser la qualité dans la production audiovisuelle européenne.L'accent est mis sur la nécessité de tenir compte des réalités économiques et culturelles et de prévoir un système progressif pour atteindre l'objectif de proportions relatives aux oeuvres européennes; on pourrait imaginer des mesures d'aide financière par le biais d'un Fonds que l'on pourrait concevoir au sein du Fonds européen d'investissements. Le Comité souligne également l'importance de l'élaboration d'un cadre réglementaire stable et clair dans la perspective de l'avènement de la "Société de l'information". La remarque vaut également pour une réglementation des processus de concentration propres aux médias. A cet égard, le Comité attend les Livres verts à venir sur les nouveaux services et se réserve de revenir sur ceux-ci à cette occasion.

Radiodiffusion télévisuelle: coordination des dispositions. "Télévision sans frontières"

1995/0074(COD) - 14/02/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Par 292 voix contre 195 et 25 abstentions, le Parlement européen a adopté le rapport de MM. Gerardo GALEOTE QUECEDO (PPE, Esp) et Karsten HOPPENSTEDT (PPE, All) sur une modification limitée de la directive "Télévision sans frontières". Le PE propose notamment les modifications suivantes : - Champ d'application : la portée de la directive est élargie pour couvrir aussi les nouveaux services sur appel individuel. - Responsabilité des Etats membres : le PE a précisé les critères de compétence territoriale. Il a en outre introduit des dérogations à l'obligation pour les Etats membres d'assurer la liberté de réception, pour autant qu'une émission contrevienne gravement aux dispositions sur la publicité, le télé-achat, la protection des mineurs et la moralité publique. Est introduite la possibilité de recours juridictionnels rapides et de sanctions financières en cas de non-respect des règles garantissant le pluralisme; - Quotas de diffusion contraignants : les chaînes généralistes ont l'obligation de consacrer la partie majoritaire de leur temps d'antenne à la diffusion d'oeuvres européennes. Les Etats membres assurent l'application des quotas "par des moyens appropriés et juridiquement efficaces" et non plus seulement "chaque fois que cela est réalisable". Ils doivent aussi encourager la diffusion d'oeuvres européennes non nationales. L'évaluation du temps d'antenne réservé aux oeuvres européennes se fait en excluant les programmes de plateau. Quant aux chaînes thématiques, elles doivent réserver 25% de leur budget de programmation ou 5% de leur chiffre d'affaires à des oeuvres européennes. Enfin, les organismes télévisuels doivent diffuser, au choix, 10% de leur temps de transmission à des oeuvres théâtrales émanant de producteurs indépendants; - Clarté et déontologie pour la publicité, les spots et le télé achat : la publicité, les spots et les fenêtres de télé-achat doivent être aisément identifiables et distincts du reste du programme grâce à des moyens optiques ou acoustiques. Publicité et télé-achat ne peuvent attenter à des convictions religieuses, philosophiques et politiques. Le PE prévoit au maximum une seule interruption pour la publicité, par tranche de 45 minutes, pendant la diffusion de longs métrages. La proportion d'annonces publicitaires diffusées au cours d'un long métrage ne devrait pas dépasser 15% de la durée du film. Le volume total qu'un émetteur peut consacrer à la publicité est limité à 15% maximum du temps de diffusion quotidien ou 20% lorsqu'on y inclut le télé-achat. Les dérogations sont limitées aux chaînes locales et régionales. - Protection des mineurs et de la moralité publique : le PE prévoit : a) l'obligation pour les chaînes généralistes de réserver une tranche horaire destinée aux enfants, dans laquelle serait interdite toute émission nuisible; b) l'obligation d'annoncer à l'avance par des moyens acoustiques et de signaler par des moyens optiques les programmes contenant des scènes nuisibles; c) la mise en place d'organismes d'experts (pédagogues et spécialistes des médias) pour classifier le contenu des émissions avant leur diffusion; d) que les téléviseurs soient équipés d'un dispositif de filtrage permettant de limiter l'accès des enfants aux programmes nuisibles. - Mise à jour de la directive : le PE prévoit une nouvelle révision globale dix ans après l'entrée en vigueur de la directive révisée.

Radiodiffusion télévisuelle: coordination des dispositions. "Télévision sans frontières"

1995/0074(COD) - 23/09/2010

La Commission présente sa neuvième communication relative à l'application des articles 4 et 5 de la directive 89/552/CEE, telle que modifiée par la directive 97/36/CE et la directive 2007/65/CE, pour la période 2007-2008 (promotion des œuvres audiovisuelles et des productions indépendantes européennes).

La communication repose sur les relevés statistiques des États membres concernant la réalisation des proportions visées auxdits articles pour chacun des programmes de télévision relevant de leur compétence et expose l'avis de la Commission sur l'application de ces dispositions, y compris les principales conclusions à tirer des rapports des États membres.

Aux fins du présent compte rendu, la Commission avait fourni à tous les États membres une liste préétablie de chaînes extraite de la base de données MAVISE de l’Observatoire européen de l’audiovisuel. Le recours à une base uniforme était destiné à renforcer la cohérence et la comparabilité des

données statistiques communiquées par les États membres. Les chaînes locales avaient été supprimées de la liste, de même que les chaînes qui n'émettent pas dans une langue de l'UE et les chaînes qui diffusent des émissions exclusivement destinées à être captées dans les pays tiers et ne pouvant pas être reçues dans l'UE.

Comme pour le compte rendu précédent, toutes les chaînes relevant de la compétence d'un État membre donné devaient être prises en compte indépendamment de leur part d'audience. C'est la première fois que la communication se fonde sur les rapports obligatoires des 27 États membres de l'UE.

Application de l'article 4 (œuvres audiovisuelles européennes) : d'après les données statistiques fournies par les États membres, la programmation d'œuvres européennes au niveau de l'UE a **très légèrement augmenté** au cours de la période de référence actuelle. Le temps moyen de diffusion consacré dans l'UE à des œuvres européennes, pour l'ensemble des chaînes déclarées et les 27 États membres, était de 62,64% en 2007 et 63,21% en 2008, soit une augmentation de 0,57 point par rapport à la période de référence. Ceci montre que **les chiffres se sont stabilisés à un niveau relativement élevé**, bien supérieur à la proportion requise en vertu de l'article 4 de la directive.

En outre, ce résultat doit être replacé dans le contexte d'une augmentation constante du nombre de chaînes sur le marché et de l'apparition de petites chaînes spécialisées qui doivent probablement avoir de la peine à atteindre la proportion requise d'œuvres européennes dès leur mise en service.

Bien que la situation soit généralement satisfaisante, **il y a encore matière à amélioration**: les trois États membres (Chypre, Suède et Slovénie) qui n' ont pas atteint les proportions requises d'œuvres européennes en 2007 et 2008 devraient intensifier leurs efforts en vue d'améliorer leurs performances et de confirmer la reprise (très faible dans l'un des cas) amorcée en 2008. Étant donné que deux de ces États membres dont les performances sont peu satisfaisantes appartiennent à l'UE-10, une augmentation de leurs chiffres moyens concernant les œuvres européennes permettrait de corriger la tendance à la baisse suivie par l'UE-10 entre 2005 et 2008.

Enfin, il convient d'attirer l'attention sur le niveau élevé de programmation d'œuvres européennes atteint par les deux plus récents États membres (Bulgarie et Roumanie) au cours de la période de référence et sur la hausse qu'ils ont enregistrée entre 2005 et 2008.

Article 5 (productions indépendantes) : l'évolution générale observée au cours de la période de référence montre un **léger fléchissement** en ce qui concerne les œuvres indépendantes. La proportion moyenne à l'échelle de l'UE réservée aux productions indépendantes par toutes les chaînes déclarées dans tous les États membres a été de 35,26% en 2007 et de 34,90% en 2008. Un déclin a donc été enregistré au cours de la période de référence actuelle, de même que pendant la période 2005-2008. Bien que cette baisse soit de faible ampleur (0,83 point entre 2005 et 2008), elle **renverse la tendance positive** enregistrée au cours de la période précédente. En ce qui concerne les productions indépendantes, il faut relever que **l' UE-10 a amélioré ses performances**.

Le recul est légèrement plus marqué s'agissant des **œuvres récentes** émanant de producteurs indépendants sur la période 2005-2008. Les États membres sont invités à inciter les chaînes relevant de leur compétence à intensifier leurs efforts en vue d'augmenter la programmation de productions indépendantes et d'œuvres récentes européennes.

Cela étant, les résultats obtenus au cours de la période de référence attestent **une mise en œuvre satisfaisante** de l'article 5, les niveaux de réalisation se situant bien au-dessus des proportions requises par cette disposition.

Comme cela avait déjà été indiqué dans la huitième communication, les résultats, fondés sur l'analyse des rapports soumis par les États membres démontrent que les exigences des articles 4 et 5 de la directive ont été aisément respectées au cours de la période 2007-2008.